

MJ/CB.1222
ARRETE N° AG2024-1669

**Arrêté
Livraison**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la décision municipale n° L2024-0660B du 10 septembre 2024 fixant les droits de voirie ;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2024 de la SAS SUDRIE ET FILS, Route de Périgueux, 24260 LE BUGUE (n° SIRET : 321 522 831 000 15 – Code APE : 4331Z), tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler un camion grue de 19 tonnes de l'entreprise Mplus, dans diverses rues de Bergerac et de le faire stationner sur la chaussée au droit de l'immeuble situé 5 place Gambetta, en vue d'effectuer une livraison de matériaux, pour la compte de Monsieur BRETTEES ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La SAS SUDRIE ET FILS est autorisée à faire circuler un camion grue de 19 tonnes de l'entreprise Mplus, dans diverses rues de Bergerac et à le faire stationner sur la chaussée au droit de l'immeuble situé 5 place Gambetta, en vue d'effectuer une livraison de matériaux, pour le compte de Monsieur BRETTEES, **le LUNDI 21 OCTOBRE 2024 de 07H00 à 10H30**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite le temps de la livraison :
 - * rue des Faures section comprise entre la rue Belzunce et la rue Cyrano ;
 - * rue Cyrano en direction de la voie Est de la place Gambetta ;
 - * place de Lattre de Tassigny vers la rue Cyrano en direction de la voie Est de la place Gambetta ;
- le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, sauf au camion grue ;
- **la SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus devront réguler la circulation pendant les manœuvres, veiller à ce qu'aucun véhicule n'arrive sur la voie Est de la place Gambetta ;**
- les fermetures des voies seront présignalées par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par la SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus ;
- **la SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus devront mettre en place le panneau de signalisation interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**
- la zone d'intervention sera présignalée par panneaux ;
- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- le sol sera protégé par une bâche ;
- les immeubles riverains devront demeurer en permanence accessibles ; en cas de gêne l'entreprise Mplus devra déplacer le camion grue ;

.../...

- le domaine public sera nettoyé après la livraison.

A noter : la sortie du parc en enclos de la place Gambetta devra rester libre pendant toute la durée du stationnement du camion grue sur la chaussée.

ARTICLE 2 : La SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de côté ».

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et retirée par la SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé aux entreprises de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise Mplus devra afficher de façon visible cet arrêté à l'intérieur du camion grue.

ARTICLE 5 : Toute occupation du domaine public est assujettie à des droits de voirie fixés par décision du Maire en date du 10 septembre 2024. La facturation est établie au vu du présent arrêté délivré en fonction de la demande d'occupation du domaine public faite par la SAS SUDRIE ET FILS.

ARTICLE 6 : Des contrôles peuvent être effectués par un agent assermenté sur les surfaces occupées et le respect des règles d'installation du chantier.

Ces contrôles peuvent aboutir, s'il y a lieu, à des rajustements de facturation.

La SAS SUDRIE ET FILS est donc invitée à signaler par écrit tout report de date ou de modification dans l'installation du chantier ou des besoins en stationnement. Ce signalement devra être réceptionné par la mairie avant le terme de cet arrêté.

ARTICLE 7: Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 8: Immédiatement après la livraison, la SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus seront tenues d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 9 : La SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La SAS SUDRIE ET FILS et l'entreprise Mplus devront obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

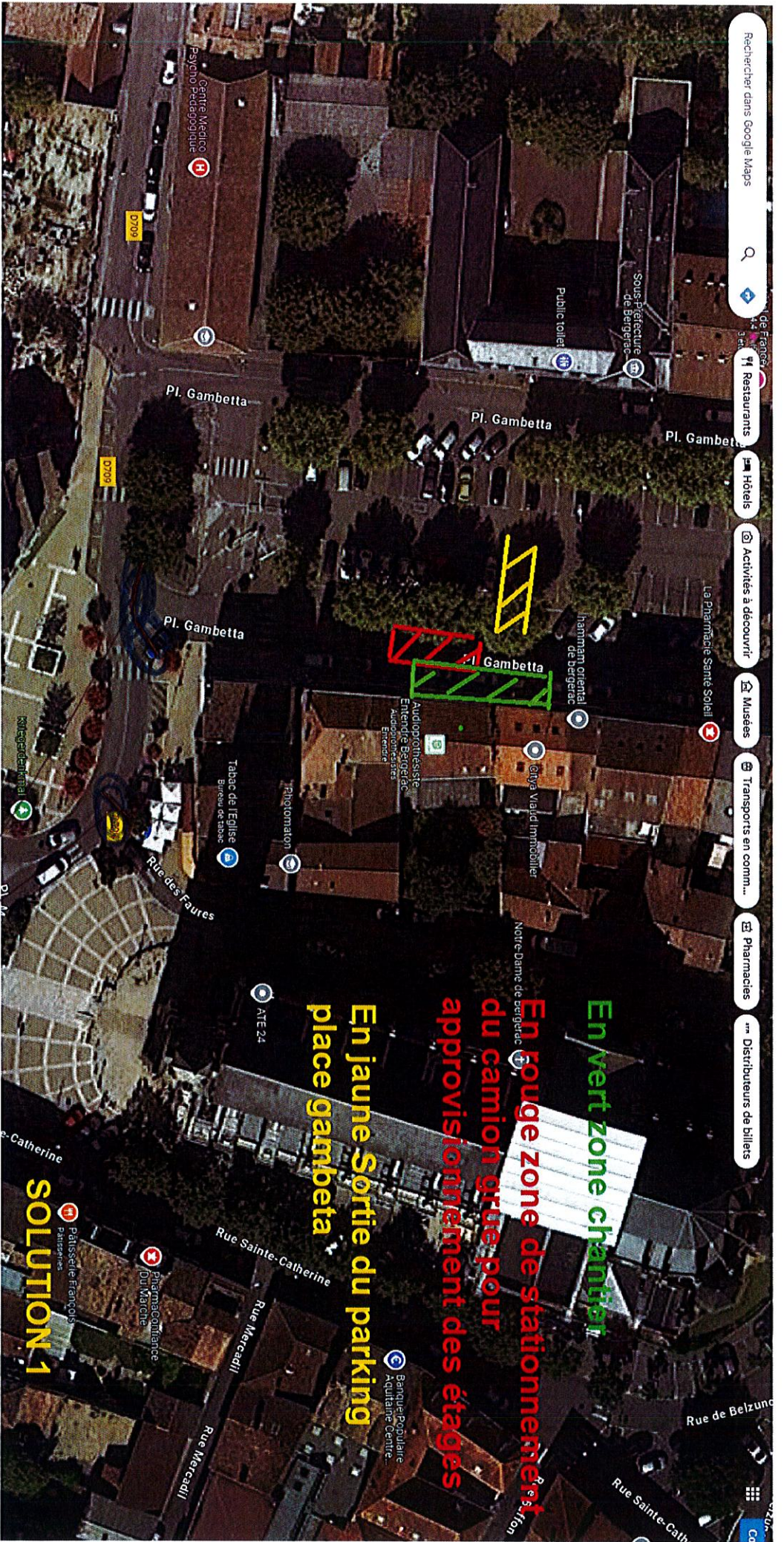
ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 14 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 9 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,


Michaël DESTOMBES



Routiers Brevet

En vert zone chantier

En rouge zone de stationnement du camion grue pour approvisionnement des étages

En jaune Sortie du parking place gambetta

SOLUTION 1